PARLEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE



BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK PARLEMENT

SECRETARIAT DES COMMISSIONS

SECRETARIAAT VAN DE COMMISSIES

Bruxelles, le 16 mai 2008.

Brussel, 16 mei 2008.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, CHARGEE DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE, DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE COMMISSIE VOOR DE
ECONOMISCHE ZAKEN, BELAST
MET HET ECONOMISCH BELEID,
HET WERKGELEGENHEIDSBELEID
EN HET WETENSCHAPPELIJK
ONDERZOEK

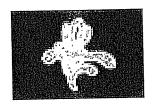
TRANSMIS aux membres effectifs et suppléants de la Commission des Affaires économiques, chargée de la politique économique, de l'énergie, de la politique de l'emploi et de la recherche scientifique:

OVERGEZONDEN aan de vaste en plaatsvervangende leden van de Commissie voor Economische zaken, belast met het economisch beleid, de energie, het werkgelegenheidsbeleid en het wetenschappelijk onderzoek:

Rapport du Gouvernement au Parlement concernant la loi de 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions (...), période du 01.01.07 au 31.12.07.

Verslag van de Regering aan het Parlement over de wet van 1991 betreffende de in-, uit-, en doorvoer van en de bestrijding van de illegale handel van wapens, munitie (...), periode van 01.01.07 tot 31.12.07.

Alain LEDUC, Président – Voorzitter



GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Rapport du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'application de la loi du 5 août 1991, telle que modifiée, relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007

INTRODUCTION	<u>3</u>
1.DECISIONS PRISES EN MATIERE DE LICENCES EN REGION DE	
BRUXELLES-CAPITALE	4
BRUXELLES-CAPITALE	
	A
1.1.Introduction	4 1
1.2.Méthodologie	.5
1.2.IVIETHODOLOGIE	5
1.3.1.Licences d'exportation accordées	5 5
1.3.2.Licences d'exportation refusées	5 5
1.3.3.Licences d'importation accordées	5
1.3.4.Licences d'importation refusées	5 5
1.3.5.Licences de transit accordées	6
1.3.6.Licences de transit refusées	6
1.4. Inventaire des licences accordées	7
1.4.1.Exportation.	.10
1.4.2.Importation	13
1.5. Analyse des Chiffres	.13
1.5.1.Récapitulatif	14
1.5.2.Licences refusées	15
1.5.3.Exportation	17
1.5.4.IMPORTATION	DE
PRODUCTION D'ARMES	19
PRODUCTION D'ARMES	
1.7. DETOURNEMENT DANS LE PAYS DE DESTINATION ET RESIDET DE DE CELLE RÉEXPORTATION	19
REEXPORTATION	
2.CADRE JURIDIQUE	21
2.CADRE JURIDIQUE	-
// I The second	
2.1. RÉGIONALISATION DE LA COMPÉTENCE POUR "L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE	ACE
TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATÉRIEL DEVANT SERVIR SPÉCIALEMENT À UN US	AGE De
MILITAIRE OU DE MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA TECHNOLOGIE Y AFFÉRENTE, AINSI QUE	2.1
PRODUITS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE	21
2.1.1.Régionalisation septembre 2003	21
2.1.2 RESONATE COLLABORATION ENTRE ENTITES FEDERALES ET REGIONALES	, a y a o dad A
Z.1.Z.DESOIN DE COLLABORATION ENTRE SUITE	
2.2 DÉCLEMENTATION NATIONALE, EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE EN VIGUEUR,	
2.2. RÉGLEMENTATION NATIONALE, EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE EN VIGUEUR,	24
2.2.RÉGLEMENTATION NATIONALE, EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE EN VIGUEUR, PROGRAMMES D'ACTION ET AUTRES	24 24
2.2.RÉGLEMENTATION NATIONALE, EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE EN VIGUEUR, PROGRAMMES D'ACTION ET AUTRES	24 24
2.2.RÉGLEMENTATION NATIONALE, EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE EN VIGUEUR, PROGRAMMES D'ACTION ET AUTRES	24 26 27
2.2.RÉGLEMENTATION NATIONALE, EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE EN VIGUEUR, PROGRAMMES D'ACTION ET AUTRES	24 26 27
2.2.Réglementation nationale, européenne et internationale en vigueur, programmes d'action et autres	24 26 27 31
2.2.Réglementation nationale, européenne et internationale en vigueur, programmes d'action et autres	24 26 27 31
2.2.RÉGLEMENTATION NATIONALE, EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE EN VIGUEUR, PROGRAMMES D'ACTION ET AUTRES	24 26 27 31 33
2.2.Réglementation nationale, européenne et internationale en vigueur, programmes d'action et autres	24 26 27 31 33 33
2.2.RÉGLEMENTATION NATIONALE, EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE EN VIGUEUR, PROGRAMMES D'ACTION ET AUTRES	24 26 27 31 33 35

2.4.1.L'Arrangement de Wassenaar (WA)	.37
2.4.2.Le Groupe des Fournisseurs Nucléaires (GEN)	.37
2.4.3.Le Comité de Zangger (ZC)	.38
2.4.4.Le Groupe d'Australie (GA)	.39
2.4.5.Le Régime de Contrôle de la Technologie de Missiles (MTCR)	.39
3.CADRE ADMINISTRATIF	.42
S.CADICE ADMINISTRATIC MINISTRATION OF THE STATE OF THE S	
3.1.La Cellule Licences au sein de la Direction des Relations extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale	42
MINISTÈRE DE LA REGION DE BRUXELLES-CATTALE	
Région Flamande et la Région Wallonne	42
3.3Procédure d'octrol	43
5.3PROCEDURE D'OCTROL	
4.ANALYSE DU COMMERCE EUROPEEN ET DU COMMERCE	
MONDIAL	45
4.1. COMMERCE EUROPÉEN: RAPPORT ANNUEL COARM	45
4.2.Brève analyse du commerce mondial en 2006	46
4.2. DREVE ANALYSE DU CUMMERCE MONDIAL EN 2000	

INTRODUCTION

Le présent rapport annuel (1er janvier 2007 – 31 décembre 2007) est le quatrième rapport annuel que soumet le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au Parlement Bruxellois depuis le transfert aux Régions, en septembre 2003, de la compétence en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de munitions ou de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Le rapport annuel est établi en vertu de l'obligation de rapporter comme requis par l'article 17 de la Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

L'article 17 comporte également l'obligation d'établir un rapport semestriel sommaire. Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2007, deux rapports semestriels ont été transmis au Parlement.

Dans la première partie, le rapport annuel récapitule, pour l'année 2007, toutes les importations, exportations et tous les transits d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente impliquant la Région de Bruxelles-Capitale. La deuxième partie expose, comme requis par l'article 17 de la Loi du 5 août 1991, le cadre juridique national, européen et international dans lequel la Région de Bruxelles-Capitale exerce ses compétences. Quant à la troisième partie, elle décrit le cadre administratif dans lequel la Cellule Licences de la Région de Bruxelles-Capitale est active. En dernier lieu, la quatrième partie analyse brièvement l'importation, l'exportation et le transit aux niveaux européen et mondial pour l'année 2006, les données de 2007 n'étant pas encore disponibles.

1. DECISIONS PRISES EN MATIERE DE LICENCES EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1.1.Introduction

Il est important de garder à l'esprit qu'une distinction doit être faite entre, d'une part, les licences relatives à "l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente" et d'autre part, celles relatives à "l'exportation et le transit de produits et technologies à double usage". Ces deux catégories de licences sont régies par des cadres juridiques différents.

La première catégorie, est régie par la Loi du 5 août 1991, telle que modifiée par les Lois du 25 et 26 mars 2003 (infra 2.2.1).

Les armes, leurs pièces détachées, leurs munitions et leurs composantes ainsi que le matériel militaire sont soumis à une autorisation à l'importation, à l'exportation et au transit et ce, dans tous les cas, que ce soit à titre définitif ou temporaire, à titre onéreux ou gracieux.

La seconde catégorie, à savoir les produits et technologies à double usage ("dual use") est régie par le Règlement européen (CE) n°1334/2000 du Conseil instituant une réglementation communautaire pour le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Cette seconde catégorie n'est pas abordée dans le présent rapport.

1.2.Méthodologie

Les tableaux (infra) donnent un aperçu du nombre total de licences qui ont été accordées par la Région de Bruxelles-Capitale. Ces tableaux reprennent uniquement les licences relatives aux transactions définitives.

Les importations et les exportations temporaires dans le cadre d'une participation à des manifestations étrangères (foires, concours de tir) de même que des réparations qui s'effectuent en Belgique ou à l'étranger ne sont pas reprises. En effet, il ne s'agit que d'une opération "aller-retour", les biens retournant dans leurs pays d'origine.

Les tableaux ne comportent pas non plus les renouvellements de licences. Un renouvellement concerne le solde restant en quantité d'une licence déjà accordée mais qui est prolongée pour une année supplémentaire. Le renouvellement d'une licence d'exportation constitue un acte technique dans la continuité des décisions prises antérieurement. En effet, de nombreux marchés portent sur plusieurs années, alors que la durée de validité d'une licence est d'un an.

Les transactions ayant comme destination les Pays-Bas ou le Luxembourg ne sont également pas reprises dans ce rapport, car elles ne requièrent pas de licence tant à l'importation qu'à l'exportation (infra 2.2.2).

Les tableaux ne reprennent pas les licences accordées sous le régime de la Directive Européenne 91/477 relative aux échanges intra-communautaires en matière d'armes, munitions, pièces détachées et composantes. Cette Directive porte sur les mouvements d'armes de chasse, d'armes de sport, de pistolets et de revolvers, ainsi que les composantes, les munitions et leurs éléments, dans l'Union Européenne. La Directive 91/477 introduit plus de souplesse pour le trafic intra-communautaire que vers les pays tiers, ce qui implique un système de contrôle moins strict que celui prévu pour les pays tiers. Actuellement, l'émission des documents prévus par la Directive se fait manuellement, sans appui informatique. Ces documents ne contiennent aucune référence quant à la valeur des marchandises.

1.3. Récapitulatif des chiffres 2007 (1er janvier 2007 – 31 décembre 2007)

1.3.1. Licences d'exportation accordées

Durant cette période, 66 licences d'exportation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 8.914.877 €.

1.3.2. Licences d'exportation refusées

Durant cette période, aucune licence d'exportation n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.3.3. Licences d'importation accordées

Durant cette période, 58 licences d'importation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 1.943.253 €.

1.3.4. Licences d'importation refusées

Durant cette période, aucune licence d'importation n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.3.5.Licences de transit accordées

Durant cette période, aucune licence de transit n'a été accordée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.3.6.Licences de transit refusées

Durant cette période, aucune licence de transit n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.4. Inventaire des licences accordées

Légende:

> La catégorie « matériel » est subdivisée de la manière suivante:

La catégorie matériel militaire léger comprend les armes pouvant être classée sous l'appellation "armes petites et légères et munitions".

La catégorie **matériel semi léger** comprend les mortiers, les grenades, les explosifs, les missiles et leurs parties, pour autant que ces équipements ne soient pas repris dans la catégorie matériel léger ou dans la catégorie matériel lourd.

La catégorie matériel lourd comprend le matériel également repris dans le registre des armes des Nations Unies (infra 2.2.4), ainsi que les composantes.

La catégorie autre comprend les équipements électroniques, le matériel optique, les radars, les systèmes de communication ainsi que tout autre matériel qui n'est pas repris dans l'une des autres catégories.

> La catégorie « destinataire » est subdivisée de la manière suivante:

La catégorie public.

La catégorie **industrie** comprend tous les produits qui ne constituent pas un produit fini ou qui doivent être intégrés dans d'autres systèmes, par exemple, la poudre ou les écrans à intégrer dans un système radar. Cette catégorie comprend aussi les pièces et les parties nécessaires à ce type de marchandises.

La catégorie particulier comprend tous les produits finis destinés au secteur privé au sens large. Il peut s'agir d'armes de chasse, de pistolets ou de revolvers destinés à la protection privée, aux services de gardiennage ou aux collectionneurs.

La catégorie autres comprend tous les produits qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

1.4.1. Exportation

DESTINATION: Algérie		
	Par catégorie	Public: : 2 (Défense)
	destinataire	Industrie :
		Particulier:
Nombre de licences: 2		Autres :
Tromoto do Estados.	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres : 2 (systèmes électroniques
		et matériel de communication)
Montant total	622.020 €	

DESTRINATION: Arménie	Par catégorie	Public: : 1 (Président)
	destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres :
1 (olitore de lieute)	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres :
Montant total	4.500 €	

DESTUNATION: Allemagn	Par catégorie	Public: :
	destinataire	Industrie :
		Particulier:
Nombre de licences: 2		Autres : 2 (armuriers)
	Par catégorie	Léger : 2
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres :

DESTINATION: France	Par catégorie	Public: :
	destinataire	Industrie :
		Particulier: 30
Nombre de licences: 33		Autres : 3 (armuriers)
Tromote de neemees. 33	Par catégorie	Léger : 33
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres :
Montant total	61.845 €	

DESTINATION: Géorgi		
	Par catégorie	Public: :
	destinataire	Industrie :
		Particulier: 2
Nombre de licences: 2		Autres :
	Par catégorie	Léger : 2
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres :
Montant total	1.000 €	

DESTINATION: Israël		
	Par catégorie	Public: :
	destinataire	Industrie: 1
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres :
140mbre de nechees. 1	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger:
		Lourd : 1 (pièces d'avions)
		Autres :
Montant total	3.604.383 €	

DESTINATION: Italie	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie:
		Par iculier :
Nombre de licences: 3		Artres : 3 (armuriers)
	Par catégorie	J.éger : 3
	matériel	Semi-léger :
		Nourd :
		Autres :
Montant total	13.142 €	

DESTINATION: Libye		
an) nyananya a termina a matema	Par catégorie	Public: : 1 (Défense)
	destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres :
Nombre de nechees. 1	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres : 1 (matériel de
		télécommunication)
Montant total	205.579 €	

DESTINATION: ArabieS	Par catégorie	Public:	: 1 (Ambassade en Belgique
	destinataire	Industrie	•
		Particulier	•
Nombre de licences: 1		Autres	:
idomore de nechees.	Par catégorie	Léger	:1
	matériel	Semi-léger	•
		Lourd	:
		Autres	•

DESTINATION: Espagne	Par catégorie	Public: :
	destinataire	Industrie :
		Particulier: 3
Nombre de licences: 4		Autres : 1 (armuriers)
Nombre de nechees.	Par catégorie	Léger : 4
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres :

JEG THAT I STREET	Par catégorie	Public: :
	destinataire	Industrie :
		Particulier: 1
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres :

DESTINATION: Turqui	e	
	Par catégorie	Public: :
	destinataire	Industrie :
		Particulier: 6
Nombre de licences: 6		Autres :
1,000	Par catégorie	Léger : 6
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres :
Montant total	5.100 €	

DESTINATION: Etats-U	Par catégorie	Public: :
		Industrie : 2
	destinataire	Particulier: 1
Nombre de licences: 4		Autres : 1 (armuriers)
Trouble de la company	Par catégorie	Léger : 2
	matériel	Semi-léger:
		Lourd : 2 (pièces d'avions)
		Autres :
Montant total	4.351.558 €	

DESTINATION: Suisse		
A Company of the Company of the subject of the Company of the Comp	Par catégorie	Public: :
	destinataire	Industrie :
		Particulier: 4
Nombre de licences: 5		Autres : 1 (armuriers)
Tyombre de neenees. 3	Par catégorie	Léger : 5
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres :
Montant total	9.800 €	

1.4.2. Importation

PROVENANCE: Canad	Par catégorie	Public: :
	destinataire	Industrie :
		Particulier:
Nombre de licences: 3		Autres : 3 (armuriers)
	Par catégorie	Léger : 3
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres :
Montant total	220.000 €	

PROVENANCE: Allema	Par catégorie	Public: :
	Fournisseur	Industrie: 3
		Particulier : 1
Nombre de licences: 13		Autres : 9 (armuriers)
Nombre de hechees : 13	Par catégorie	Léger : 12
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres : 1 (systèmes optiques)

PROVENANCE: Danemai	Par catégorie	Public:
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier:
Nombre de licences : 1		Autres : 1 (armuriers)
Nombre de nechees : 1	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres :

PROVENANCE: France		Par catégorie	Public:	
		Fournisseur	Industrie	•
			Particulier	: 1
Nombre de licences : 1			Autres	•
Nombre de nechees. 1	<u>.</u>	Par catégorie	Léger	: 1
		matériel	Semi-léger	
			Lourd	•
			Autres	•
Montant total	500	€		

PROVENANCE: Israël	Par catégorie	Public: :
	Fournisseur	Industrie : 1
	100111111111111111111111111111111111111	Particulier :
Nombre de licences : 3		Autres : 2 (armuriers)
	Par catégorie	Léger : 2
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres : 1 (matériel optique)

PROVENANCE: Italie		D.112
	Par catégorie	Public: :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier:
Nombre de licences : 1		Autres : 1 (armuriers)
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres :
Montant total	22.500 €	

PROVENANCE: Tchéquie	Par catégorie	Public: :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier:
Nombre de licences : 1		Autres : 1 (armuriers)
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres :

PROVENANCE: Royaum	Par catégorie	Public: :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier:
Nombre de licences : 1		Autres : 1 (armuriers)
Nombre de nechces. 1	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres :

NO VERTAINED TO	Par catégorie	Public: :
	Fournisseur	Industrie: 3
		Particulier:
Nombre de licences: 8		Autres : 5 (armuriers)
Nombre de licelices : 8	Par catégorie	Léger : 8
	matériel	Semi-léger:
	1110001.	Lourd :
		Autres :

PROVENANCE: Suisse	Par catégorie	Public: :
	Fournisseur	Industrie: 1
		Particulier:
Nombre de licences : 26		Autres : 25 (armuriers)
Nombre de ncences. 20	Par catégorie	Léger : 26
	matériel	Semi-léger:
		Lourd :
		Autres :

1.5. Analyse des chiffres

Comme mentionné plus haut, les Régions sont compétentes, depuis le 1er septembre 2003, pour la politique en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de marchandises à double usage. Par conséquent, l'analyse et la comparaison des données ne sont possibles que depuis 2004.

Voici un récapitulatif des licences accordées ou refusées pour la période 2004-2007 Vient ensuite une analyse plus détaillée des chiffres concernant le transit, l'importation et l'exportation, mettant en exergue les pays de destination (exportation) et les pays de provenance (importation).

1.5.1. Récapitulatif

					2006	2007		
	2004		2005					Valeur totale
	Nombre	Valeur totale	Nombre	Valeur totale	Nombre	Valeur totale	Nombre	
IIMPORTATION	1			1.980.476 €	46	13.369.012,08 €	58	1.943.253 €
Licences	62	707.323,00 €	67	1.980.470 €				
accordées			0	0	0	0	0	0
Licences	0	0	ا ا		1			
refusées			<u> </u>	L				
EXPORTATION			36	10.203.248 €	51	(25.834.428,75 €	66	8.914.877 €
Licences	37	17.347.135 €	30	10.200.246 C				
accordées			 0	0	1 0	0	0	C
Licences	0	0	1	١	1		<u> </u>	<u></u>
refusées								
TRANSIT			<u> </u>	1 0	1 0	0	0	
Licences	2	5.000.000	0	1				
accordées	·		<u> </u>	0	1 0	0	0	1
Licences	0	0	0	1	1			<u> </u>
refusées								

La comparaison des données sur les quatre dernières années ne permet pas de conclure à une évolution réelle dans un sens ou dans l'autre, vu la période relativement courte dont fait l'objet cette analyse et le nombre resueint des licences (une seule transaction pouvant exercer une influence considérable sur le résultat final).

Cette constatation est illustrée par le fait que, malgré une augmentation en 2007 du nombre de licences d'importation et d'exportation accordées, la valeur de ces licences accordées a sensiblement baissé. Vu le petit nombre annuel de licences accordées, une seule transaction exerce une influence considérable sur le résultat final, comme montré par l'analyse de l'exportation et de l'importation exposée dans le présent rapport.

1.5.2.Licences refusées

Aucune licence n'a été refusée durant ces quatre dernières années en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit d'armes. A titre d'information, il convient toutefois de mentionner que le 14 juillet 2005, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de refuser une licence d'exportation pour une usine de production d'acide phosphorique devant servir à fabriquer de l'engrais phosphaté en Iran (donc pour la production de marchandises à double usage, pas d'armes). Les recours en annulation d'une part et en référé d'autre part qui ont été introduits par l'entreprise contre cette décision ont été rejetés par le Conseil d'Etat et la Cour d'Appel de Bruxelles. Une procédure au fond est en cours au Tribunal de Première Instance à Bruxelles.

De même, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale refusait, en date du 18 octobre 2007, une licence pour l'exportation d'Iodine 125 et 131 et de Molybdène 99 à destination d'un utilisateur final en Iran visé par la Résolution 1747 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

Précisons que dans les situations suivantes, nous ne parlons pas de refus d'octroi d'une licence: (1) lorsqu'un dossier incomplet a été remis (2) lorsque la demande se rapporte à un produit interdit ou à un pays de destination qui fait l'objet d'un embargo, situations dans lesquelles l'octroi d'une licence est déjà refusé avant la clôture du dossier administratif. En effet, le traitement de tels dossiers est alors immédiatement arrêté et la demande cesse de faire l'objet d'une analyse. Il ne s'agit donc pas d'un refus décidé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.5.3. Exportation

Nous constatons une augmentation du nombre de licences d'exportation accordées entre 2004 et 2007, passant de 37 licences à 66, augmentation qui se produit particulièrement en 2006 et en 2007. En 2004 et en 2005, le nombre de licences accordées est resté plutôt stable (respectivement 37 et 36). L'augmentation en 2007 (en comparaison avec 2006: de 51 à 66 licences accordées) est principalement due à un nombre accru de licences d'exportation accordées pour la France en 2007 (voir liste des destinataires ci-dessous).

La hausse du nombre de licences d'exportation accordées est surtout liée à la nouvelle loi sur les armes (voir ci-après), en vertu de laquelle les particuliers ne peuvent plus posséder certaines armes. Une des options qui se présente dans ce cas est l'exportation vers des pays tiers, comme la France. Le traitement des dossiers a montré que de nombreuses demandes d'exportation s'inscrivaient dans le cadre de la nouvelle loi sur les armes. Cette constatation a aussi pour conséquence qu'un nombre croissant de licences ne va pas nécessairement de pair avec une valeur plus élevée, étant donné qu'en général, ces transactions ne concernent qu'une ou deux armes de valeur peu importante.

En plus, la valeur totale de l'exportation a fortement baissé, passant de 25.834.428,75 € en 2006 à 8914.877 € en 2007, soit une baisse de 65,49%. Toutefois, les variations de valeur des licences accordées ne permettent pas de tirer une conclusion dans un sens ou dans l'autre, car elles ne concernent que la valeur d'un petit nombre de transactions. En 2006, il y a eu un plus grand nombre de transactions de marchandises de télécommunication ou de pièces d'avions à destination des Ministères de la Défense qu'en 2007. De telles transactions portent sur des valeurs plus importantes que celles de l'exportation d'armes de chasse, par exemple. Les chiffres de cette année montrent qu'il s'agissait principalement de petites transactions, et ne portent que sur 3 licences d'exportation de matériel de télécommunication ou de pièces d'avions, tandis qu'en 2006 ils portent sur 8 licences.

Récapitulatif des destinataires:

	2004	2005	2006	2007
Algérie		1		2
Allemagne	1	1	4	2
Arabie Saoudite				1
Arménie				1
Bulgarie	1			
Burkina Faso		2		
Cameroun		1	1	
Chili	1			
Danemark	1			
Emirats Arabes Réunis			4	
Espagne	1	2		4
Etats Unis d'Amérique	2		3	4
France	7	17	21	33
Géorgie			2	2
Ghana			1	
Indonésie	1		1	
Israël		1		1
Italie	3	3		3
Jordanie			1	
Libye				1
Maroc	1		4	
Niger	5			
Norvège	1			
Pakistan	2		1	
Portugal	1	2		
Royaume Uni	2	1	1	
Russie				1
Suisse	3	1		5
Tanzanie			1	
Tchéquie				
Turquie	4			
TOTAL	37	36	51	66

Ce tableau montre que l'exportation a surtout eu lieu vers des pays de l'UE durant les années 2004-2007, avec comme principal débouché la France. En 2005, l'exportation vers les pays de l'UE représentait 75% (notamment en raison de l'exportation vers la France et vers l'Italie), 58,82 % en 2006 et 64% en 2007.

Voici un aperçu des catégories de destinataires:

	2004	2005	2006	2007
Public	6	1	13	5
Industrie	5	3	. 4	3
Particulier	18	11	24	47
Autres (armuriers)	8	21	10	11
TOTAL	37	36	51	66

Nous pouvons en conclure que de 2004 à 2007, l'industrie constitue le plus petit marché à l'exportation (seulement maximum 14 % du nombre total de licences d'exportation accordées). En moyenne, la majorité des exportations est destinée à des particuliers (49 % en 2004, 47 % en 2006 et 71% en 2007). Remarquons la forte augmentation de l'exportation vers les autres destinataires (en particulier les armuriers) en 2005, à savoir de 22 % à 58 %, suivi à nouveau d'une baisse en 2006 et passant à 17% en 2007. Cette forte augmentation est surtout attribuable à l'exportation à destination des armuriers en France en 2005.

1.5.4. Importation

Nous constatons une baisse du nombre de licences d'importation accordées entre 2004 et 2006, passant de 62 licences à 46. Cette baisse est seulement présente entre 2005 et 2006. Pendant les années 2004 et 2005, le nombre de licences accordées est passé de 62 à 67. Cette augmentation est surtout due à la hausse des importations en provenance de l'Allemagne et de la Suisse (voir la liste des pays importateurs cidessous).

Cependant, la valeur totale des importations a baissé en dépit de la hausse du nombre de licences accordées, passant de 13.369.012,08 € à 1.943.253 €, soit une baisse d'un facteur de presque 7. Réitérons la précision qu'il n'est pas utile de tirer une conclusion dans un sens ou dans l'autre des variations de valeur des licences accordées, car ces variations ne portent que sur un petit nombre de transactions, dont une transaction de presque 9 millions d'euros, qui concernait l'importation de systèmes électroniques en 2006.

Récapitulatif des pays de provenance :

	2004	2005	2006	2007
Afrique du Sud			2	
Allemagne	7	11	5	13
Autriche	1			
Bulgarie	1		1	
Canada	1	2	3	3
Danemark				1
Espagne	1		1	
Etats Unis d'Amérique	13	10	6	8
France	1	1	4	1
Hong Kong		1	1	
Israël		3	2	3
Italie			1	1
Japon		1		
Maroc			1	
Norvège		1		
Royaume Uni	7	1	1	1
Suède		1		
Suisse	26			26
Tchéquie	3	4		1
Turquie			2	
Ukraine	1			
TOTAL	62	67	46	58

Ce tableau montre que, durant les années 2004-2007, les importations provenaient surtout de l'extérieur de l'UE, avec comme plus grand fournisseur la Suisse (en 2006 32,61% et en 2007 44.8%).

Voici un tableau des catégories d'exportateurs vers la Région de Bruxelles-Capitale:

	2004	2005	2006	2007
Public	3	0	1	0
Industrie	18	4	12	8
Particulier	3	9	2	2
Autres (armuriers)	38	54	31	48
TOTAL	62	67	46	58

Nous pouvons en conclure que pour la période 2004 à 2007, la majorité des importations provenait d'armuriers étrangers (67,39 % en 2006 et 83% en 2007).

1.6. Exportation de matériel et de technologie visant à développer une capacité de production d'armes

Conformément à l'article 17 de la Loi du 5 août 1991, ce rapport doit contenir une section spécifique sur l'exportation de matériel et de technologies qui, dans le pays de destination, servent au développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire.

Durant l'année 2007 aucune licence relative au matériel et technologies visés n'a été accordée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.7.Détournement dans le pays de destination et respect de la clause de nonréexportation

Toujours conformément à l'article 17 de la Loi du 5 août 1991, le rapport comportera en outre un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions de cette loi concernant le détournement dans le pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation.

L'un des soucis principaux dans le traitement des dossiers réside dans le risque de détournement du matériel exporté ou dans la réexportation vers des destinations non-autorisées. Afin de limiter ce risque, quelques mesures ont été prises pour le traitement des dossiers, à savoir:

- Un certificat de destination finale est demandé pour tous les pays importateurs, sauf pour les pays membres de l'OTAN et de l'Union Européenne. Ce certificat doit être authentifié par l'Ambassade belge qui est compétente pour le territoire du pays importateur en question.
 - Le certificat de destination finale doit comporter une clause de nonréexportation, dans laquelle l'acheteur s'engage à ne pas réexporter les marchandises sans autorisation préalable des autorités compétentes. Cette clause obligatoire permet d'éviter tout détournement ou toute réexportation vers une autre destination que celle sur laquelle porte la licence d'origine.
- -> Les bases de données contenant les décisions de refus de licences par d'autres pays européens sont consultées. Le cas échéant, ces pays sont consultés sur les motifs de leur refus.

- -> La Cellule Licences consulte le Service Public Fédéral Affaires Etrangères afin de connaître la situation géopolitique du pays de destination finale.
- -> Après livraison des marchandises, les documents officiels, fournis par les services de douane du pays de destination, sont demandés et versés au dossier.

La Cellule Licences du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qui est en charge du suivi a posteriori et du contrôle de détournement des équipements et du nonrespect de la clause de non-réexportation n'a, pour la période considérée, constaté aucune infraction.

2. CADRE JURIDIQUE

2.1. Régionalisation de la compétence pour "l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que de produits et technologies à double usage".

2.1.1. Régionalisation septembre 2003

Depuis le 1^{er} septembre 2003, les Régions sont compétentes en matière de politique d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de biens à double usage. Concrètement, la Loi Spéciale de réformes institutionnelles dispose que les régions soient compétentes pour "l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de Conduite de l'Union Européenne en matière d'exportation d'armement "1.

Cette régionalisation confère aux entités régionales une compétence de réglementation. Jusqu'à présent, la Région de Bruxelles-Capitale n'a développé aucun dispositif juridique, faisant que la législation actuellement en vigueur reste d'application². Il s'agit de la Loi du 5 août 1991 concernant l'importation, l'exportation et le transit et la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente et la Directive 91/477/EEG relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (infra 2.2.).

2.1.2.Besoin de collaboration entre entités fédérales et régionales

La régionalisation a conduit à la coexistence des législations fédérales des compétences régionales pour délivrer des licences avec un système hybride de contrôles des exportations, impliquant des acteurs régionaux et fédéraux, ce qui a forcément entraîné des complications. La sécurité internationale, la sécurité nucléaire et la défense nationale relèvent des compétences fédérales, alors que le commerce extérieur et les licences pour usage militaire et pour double usage sont de compétence régionale. En ce qui concerne les douanes, qui jouent un rôle important dans le maintien des contrôles à l'exportation, c'est le Service Public Fédéral Finances qui est compétent.

Dès lors, un ou plusieurs accords de coopération entre les différentes entités régionales et l'Etat fédéral sont nécessaires pour déterminer la portée et les modalités du transfert des compétences.

² Art. 94 § 1 LSRI

¹ Art. 6, § 1, VI premier alinéa Loi Spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, telle que modifiée par la Loi Spéciale du 12 août 2003 .

Ci-dessous nous ne reprenons que les accords de coopération généraux. Plus loin, lorsque nous aborderons la réglementation internationale en vigueur, nous exposerons l'accord de coopération plus spécifique en matière d'armes chimiques.

2.1.2.1.Approbation de l'accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, à l'exportation, au transit d'armes et de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que les produits et technologies à double usage.

Le 7 mars 2007, cet accord de coopération a été approuvé par le Comité de Concertation et le 8 mars par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Cet accord de coopération crée la base formelle pour une coopération approfondie avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères.

L'accord a pour but de mettre sur pied une coopération loyale entre l'Etat fédéral et les régions, en vue d'implémenter les engagements internationaux et européens de la Belgique dans le cadre des dossiers "armes".

L'accord traite notamment du transfert d'informations et de connaissances, de la participation à la représentation dans les différentes réunions internationales et de la représentation dans celles-ci.

La circulation des informations se fait via un point de contact central à chacun des niveaux du pouvoir. Le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères transmettra régulièrement les "fiches pays" et, de concert avec les régions, les "fiches droits de l'homme" pertinentes. En outre, une liste des pays, à propos desquels un échange intensif d'informations s'impose, sera établie. Cependant, cette coopération ne peut pas faire oublier qu'in fine, les Régions restent responsables de l'octroi ou non des licences.

Les Régions peuvent continuer à faire appel au réseau de postes de représentation du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères pour la vérification des destinataires finaux dans les différents pays de destination. Les postes diplomatiques restent compétents pour la légalisation de certains documents et peuvent, si la Région compétente en fait la demande, effectuer des recherches concernant certaines entités qui ont été déclarées comme destinataires finaux.

Afin de régler la participation et la représentation à différentes réunions internationales, une répartition des tâches s'est imposée. Il s'agit notamment de deux groupes de travail dans le cadre de l'UE, à savoir le groupe de travail de la PESC, COARM (exportation d'armes conventionnelles) et le groupe de travail pour l'exportation de marchandises à double usage. Le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères assure la coordination du groupe de travail COARM. La représentation a été réglée dans le "Missile Technology Control Regime", l'Arrangement de Wassenaar et le Groupe Australien (infra 2.4.).

En raison du volume limité de dossiers pour la Région de Bruxelles-Capitale et des effectifs de la Cellule Licences réduits en conséquence, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de ne participer à aucun niveau comme porte-parole aux différentes réunions des organisations européennes ou internationales. En revanche, la Région de Bruxelles-Capitale participera, selon les nécessités, comme assesseur, préparera et suivra les positions prises par la Belgique lors de ces fora.

Le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères reste responsable de la communication via le Réseau Européen de Correspondance (COREU). Les Régions peuvent envoyer des propositions de communications COREU au Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, qui y donnera suite. Il s'agit ici principalement de notifications de refus, de consultations dans le cadre du Code de Conduite Européen sur les exportations d'armes et de contributions coordonnées au groupe de travail COARM.

2.1.2.2. Répartition territoriale des dossiers: siège d'exploitation ou siège social?

Jusqu'à présent, la répartition des dossiers se faisait sur base du siège social de la société mais des discussions concernant la répartition territoriale des dossiers sur base du siège d'exploitation ont déjà eu lieu, sans aucune prise de décision. Si un accord intervient, le nombre de licences qui doivent être accordées par la Région de Bruxelles-Capitale baissera, car plusieurs sociétés ont leur siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale, bien que leurs sièges d'exploitation se situent dans une autre région.

2.2. Réglementation nationale, européenne et internationale en vigueur, programmes d'action et autres

2.2.1. Réglementation nationale

2.2.1.1.Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente³

Cette loi soumet le commerce extérieur d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire à une obligation de licence. Cette obligation s'applique également aux pièces détachées, à la programmation, à la technologie ou aux machines destinées au développement, à la conception, à la fabrication, à l'entretien ou à l'usage d'armes, de munitions ou de matériel militaire. Pendant le printemps de 2003, l'obligation a encore été étendue au matériel devant servir au maintien de l'ordre et la technologie y afférente.

La Loi du 25 mars 2003 ajoute également les articles 10-13 à la Loi du 5 août 1991. Cet article impose l'obligation d'obtenir une licence supplémentaire émise par le Ministère de la Justice pour l'exportation ou le transit d'armes, vers tous pays, par un particulier ou une société, et ce pour tous types d'armes à feu telles que visées dans la loi sur les armes de 1933. Cette nouvelle licence a pour but de vérifier l'honorabilité des exportateurs.

Par conséquent, il est nécessaire de disposer de la licence du Ministère de la Justice afin que la Région de Bruxelles-Capitale puisse accorder une licence d'exportation ou de transit.

Le transfert de cette compétence vers les régions fait actuellement l'objet d'une discussion, vu la régionalisation de la compétence en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes. Actuellement, cette compétence est encore exercée par le Ministre de la Justice.

³ M.B. 10 septembre 1991, telle que modifiée par la Loi du 25 mars 2003 et la Loi du 26 mars 2003.

2.2.1.2.L'Arrêté Royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente⁴

En vertu de l'article 2 de la Loi du 5 août 1991, l'Arrêté Royal du 8 mars 1993 précise ce qu'il y a lieu d'entendre concrètement par les "armes, munitions et le matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou au maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ». Est également précisé quel matériel militaire est soumis à licence d'exportation et de transit⁵. En outre, l'AR comporte une liste plus limitée de marchandises et de technologies soumises à l'obligation de licences d'importation⁶, ainsi qu'une liste de marchandises et technologies dont l'importation, l'exportation et le transit est interdits.⁷

2.2.1.3.L'Arrêté Royal du 16 mai 2003 relatif à la licence visée à l'article 10 de la Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou au maintien de l'ordre et de la technologie y afférente⁸

Cet arrêté a été adopté en exécution du nouvel article 10 inséré dans la Loi du 5 août 1991.

Comme déjà signalé, une procédure est en cours au Conseil d'Etat contre cet Arrêté Royal.

2.2.1.4.Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes⁹

Cette nouvelle loi sur les armes est entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge, à savoir le 9 juin 2006, exception faite de quelques dispositions qui entreront en vigueur ultérieurement par voie d'Arrêtés Royaux.

Cette loi stipule les nouvelles obligations des détenteurs d'armes et des personnes qui souhaitent en acquérir. La loi divise les armes en catégories, à savoir les armes prohibées, les armes en vente libre et les armes soumises à une autorisation. Elle réglemente également l'agrément des armuriers, des intermédiaires, des collectionneurs d'armes et d'autres personnes exerçant un métier qui implique la possession d'armes à feu.

⁴ M.B. 6 avril 1993, telle que modifiée par l'Arrêté Royal du 2 avril 2003.

⁵ Annexe, 2ème catégorie, section 1

⁶ Annexe, 2ème catégorie, section 2

⁷ Annexe, 1ère catégorie

⁸ M.B. 7 juillet 2003

⁹ M.B. 9 juillet 2006

Cette loi influence également l'octroi ou non de licences par la Région de Bruxelles-Capitale, la classification des armes par la loi étant ici d'une grande importance. L'article 8 de la Loi stipule que nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, céder ou transporter des armes prohibées (telles que définies à l'article 3), en tenir en dépôt, en détenir ou en être porteur.

Par conséquent, les demandes de licences d'importation, d'exportation et de transit,

pour les armes prohibées par la loi sont refusées.

2.2.2.Unions Economiques: UEBL et BENELUX

2.2.2.1.UEBL

La Convention de création de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise fut négociée en 1921 et entra en vigueur en 1922. Il s'agit en fait d'une union monétaire, douanière et d'accises.

La Belgique et le Luxembourg forment une union douanière et d'accises, ce pour quoi elles sont dotées d'une réglementation et d'une législation entièrement communes. La principale conséquence de cette union est le fait qu'il n'existe pas de commerce extérieur entre la Belgique et le Luxembourg selon les définitions douanières. Celui-ci n'existe qu'entre l'UEBL et les pays tiers. Quant à l'aspect territorial, l'importation, l'exportation et autres règlements douaniers sont définis en fonction du territoire de l'union douanière Belgo-Luxembourgeoise, et non en fonction des territoires des deux pays.

Toutes les réglementations relatives aux licences d'importation, d'exportation et de transit sont communes aux membres de l'UEBL. Cette mise en commun porte autant sur les éventuelles taxes que sur les dispositions légales et réglementaires et les modalités d'exportation. Le commerce extérieur en armes, munitions ou matériel militaires relève intégralement du régime commun de l'UEBL.

Une Commission Administrative Belgo-Luxembourgeoise (CABL) a été créée en vue de prodiguer des conseils à propos de toutes les réglementations relatives aux licences d'importation, d'exportation et de transit. Formellement, elle est la seule habilitée à émettre ces licences 'sous les mêmes conditions pour l'ensemble de l'Union'. Elle peut cependant déléguer cette compétence exclusive d'émission de licences, ce qu'elle a fait.

2.2.2.2.BENELUX

L'Union Economique entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg (Benelux) a été instaurée en 1958. Contrairement à l'UEBL, le Benelux n'est pas une union douanière, bien qu'il existe des conventions claires harmonisant les réglementations douanières et mettant en place une intervention commune vis-à-vis de pays tiers. D'ailleurs, la politique commune dans leurs relations avec les pays tiers ne porte pas uniquement sur les douanes, mais sur le commerce extérieur en général.

Dans le cadre du commerce extérieur en matériel militaire, la principale disposition du traité Benelux est la suivante: les régimes de licences et de contingents pour l'importation, l'exportation et le transit sont identiques. Vu le fonctionnement du Benelux, il est évident que les régimes sont harmonisés et échangeables sur le fond. Les licences qui sont accordées par un pouvoir public dans l'un des pays Benelux ont la même valeur lors de leur utilisation dans un autre pays membre, comme si elles avaient été émises par l'autorité du pays en question.

Le commerce entre les trois pays du Benelux est libre, y compris le commerce de matériel à usage militaire. Contrairement au commerce vers les pays tiers, le commerce extérieur vers l'un des pays Benelux n'est pas soumis à des contrôles ou à l'obligation de licences par les deux autres pays.

2.2.3. Réglementation européenne

2.2.3.1.La Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes¹⁰

Cette Directive porte sur les mouvements d'armes de chasse, d'armes de sport, de pistolets et de revolvers, ainsi que les pièces, les munitions et leurs composantes au sein de l'Union Européenne. Cette Directive crée un équilibre entre, d'une part, l'obligation de permettre le libre commerce de certaines armes à feu au sein de l'espace intracommunautaire et, d'autre part, la nécessité de limiter cette liberté par des mesures de sécurité adaptées à ce type de marchandises.

Le 2 mars 2006, la Commission a introduit une proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil visant à modifier la Directive 91/477/CEE¹¹.

Cette proposition fait suite à la signature, par la Commission au nom de la Communauté, du Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (infra 2.2.4.2.). Cependant, certaines dispositions du protocole nécessitent quelques petites adaptations techniques de la Directive 91/477/CEE, même si le Protocole a une autre portée que la Directive, qui elle ne porte que sur le trafic légal de certains types d'armes, et ce exclusivement dans le contexte du marché intérieur. Les adaptations concernent notamment les points suivants:

Le Protocole stipule que les armes à feu doivent être marquées lors de la frorication, y compris lorsqu'elles proviennent d'arsenaux militaires ou autres arsenaux publics, et lorsqu'elles sont commercialisées en vue de l'utilisation civile permanente sur le marché civil, alors que la Directive 91/477 ne comporte qu'une indication indirecte au marquage obligatoire.

11 CCM(2006)93 définitif; 2006/0031 (COD)

 $^{^{10}}$ Journal Officiel N° L 256 13 septembre 1991, 0051-0058

- La durée minimale de conservation des registres reprenant les armuriers et les données concernant les armes doit être prolongée pour atteindre au moins les 10 ans, tel que stipulé par le Protocole.

2.2.3.2.Code de Conduite Européen et liste européenne de marchandises militaires

Le Code de Conduite Européen relatif à l'exportation d'armements a été adopté le 8 juin 1998 par le Conseil des Affaires Générales. Ce code de conduite ne revêt qu'un caractère d'engagement politique au niveau européen.

En Belgique par contre, ce Code de Conduite a un caractère obligatoire vu son inscription dans la Loi Spéciale qui régit le transfert des compétences et la loi belge sur le commerce d'armes.

Le Code de Conduite Européen vise à plus de transparence en matière de transactions d'armes et une plus grande convergence des politiques nationales des pays concernés en matière d'exportation. Afin d'atteindre cet objectif, le Code de Conduite reprend 8 critères qui sont à considérer comme des règles minimales en matière de gestion et de contrôle des exportations d'armes conventionnelles des Etats membres vers des pays tiers. En bref, il s'agit du respect des engagements internationaux, du respect des droits de l'homme, de l'existence de tensions internes dans le pays, de la stabilité régionale, de la sécurité nationale des Etats membres et des pays proches, de l'attitude du pays à l'égard de la communauté internationale (y compris l'attitude à l'égard du terrorisme), du risque de détournement ou de réexportation non souhaitée des marchandises et des capacités techniques et économiques du pays de destination.

Outre ces critères, le Code de Conduite comporte également 12 dispositions d'exécution qui décrivent comment les Etats membres doivent appliquer le Code. Certaines de ces dispositions sont importantes pour la politique européenne en matière d'exportation d'armes. Ainsi, il existe désormais une liste européenne de marchandises militaires, soumises au Code de Conduite. Cette liste constitue une liste de référence pour les Etats membres européens. En outre, le Code tente d'améliorer l'échange d'informations entre les Etats membres concernant les licences refusées afin d'éviter que les licences refusées dans un pays soient accordées sans aucun problème dans un autre pays. Les Etats membres sont tenus de faire annuellement un rapport concernant l'application du Code de Conduite.

Révision du Code de Conduite

Le Code de Conduite a été adopté en mai 1998. Cinq ans plus tard, les Etats membres ont décidé de le revoir. Entretemps, un accord est intervenu au niveau technique au sein du COARM (working group on conventional arms, sous le Conseil des Ministres), concernant la révision du Code de Conduite. Cependant, la révision du Code de Conduite est bloquée au niveau du Conseil des Ministres et ce, non en raison de la résistance contre le contenu de la proposition qui a été introduite, mais bien par ce que le dossier a été politiquement lié à la levée discutable de l'embargo d'armes de l'Union Européenne contre la Chine. Lors du Conseil Européen de décembre 2004, il a été clairement dit que l'embargo ne serait pas levé sans une révision du Code de Conduite. A titre de complément au Code de Conduite, la levée de l'embargo devrait également être accompagnée de mesures de contrôle temporaires, afin d'améliorer la transparence des exportations d'armes vers des pays qui auparavant faisaient l'objet d'un embargo. Aucun accord n'a encore été conclu à ce sujet.

2.2.3.3.Position commune 2003/468/GBVB du Conseil du 23 juin 2003 sur le courtage en armements

L'objectif de la position commune 2003/468/GBVB du Conseil du 23 juin 2003 sur le courtage en armements est, selon l'article 1, de contrôler le courtage en armements afin d'éviter que soient contournés les embargos sur les exportations d'armes décrétés par les Nations unies, l'Union Européenne ou l'OSCE, ainsi que les critères énoncés dans le Code de conduite de l'Union Européenne en matière d'exportation d'armements. La position commune est un instrument obligatoire.

On entend par activités de courtage, « les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires appliquée par l'UE, ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces articles qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers ».

Le courtage requiert également une licence qui peut être obtenue auprès des autorités compétentes du pays membre, en tenant compte du Code de Conduite UE en matière d'exportation d'armes.

2.2.4. Réglementation internationale

2.2.4.1.Résolution 1540 CSONU

La Résolution 1540 a été adoptée en avril 2004 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sous le chapitre VII du Traité des Nations Unies. Elle est obligatoire pour tous les Etats membres. Elle traite essentiellement de la prolifération d'armes de destruction massive et d'acteurs non-étatiques.

En bref, la Résolution impose les obligations suivantes: en premier lieu, les Etats doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non-étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, de quelque manière que ce soit. En deuxième lieu, il s'agit de prendre des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération de telles armes et de leurs vecteurs, y compris les matières connexes à risque. A cela s'ajoute une base pour le contrôle du financement et de la prestation de service.

2.2.4.2.Le Registre des Nations Unies

Le Registre des Nations Unies pour les armes conventionnelles a été mis en place le 1er janvier 1992 par le Secrétaire Général sur base de la Résolution 43/36L. Cette Résolution de l'Assemblée Générale appelle les Etats membres de l'organisation à communiquer chaque année les données concernant certaines importations et exportations d'armements lourds au Secrétaire Général pour les consigner dans le Registre.

Etant donné qu'il s'agit d'une résolution de l'Assemblée Générale, la communication des données n'est pas obligatoire. Néanmoins, la résolution a été approuvée avec une majorité écrasante et la pression politique pour transmettre les données concernant le commerce national d'armes n'est donc pas négligeable.

Le Registre comprend sept catégories de grandes armes conventionnelles: I. chars d'assaut, II. véhicules blindés de combat, III. artillerie de gros calibre; IV. avions de combat, V. hélicoptères d'attaque, VI. bâtiments de guerre, VII. missiles et lancemissiles. Il ne s'agit que de marchandises militaires finies, pas de composantes. Les données destinées au Registre doivent toujours être transmises pour le 31 mai av. plus tard, et ce pour l'année écoulée.

2.2.4.3.Convention interdisant le développement, la production, le stockage et l'usage d'armes chimiques et concernant la destruction de ces armes, signée à Paris le 13 janvier 1993, et entrée en vigueur le 29 avril 1997.

La portée de cette Convention comprend pratiquement l'ensemble du processus: le développement, la production, l'acquisition, la détention, le stockage, le transfert et l'usage d'armes chimiques sont explicitement interdits. Les stocks et usines de production existants doivent être détruits. La vérification internationale et l'inspection constituent un élément important de la convention.

Les matières traitées dans cette convention et la réglementation qui devra être mise en place pour son exécution relèvent des compétences du Pouvoir Fédéral et des Régions. Les matières ont un caractère dit "mixte".

Un accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale a été approuvé pour l'exécution de cette Convention.

2.2.4.4.Autres réglementations internationales

- Convention sur les armes bactériologiques, entrée en vigueur le 26 mars 1975.
- Le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), entré en vigueur le 5 mars 1970.
- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à New York le 31 mai 2001¹².

¹² Assentiment par la Loi du 24 juin 2004, M.B. du 13 octobre 2004

2.3.Embargos sur l'exportation et le transit d'armes et le matériel connexe

2.3.1. Embargos de l'Union Européenne

Pays	Décision, Date de l'embargo	Remarques
Birmanie,	Position Commune 2006/318/CFSP (JO L	Embargo sur armes et matériel
Myanmar	116, 29.04.2006, p. 77)	connexe
-		Exc.: Lorsque destiné à des fins
		humanitaires ou de protection (programmes ONU, UE),
·		4 5
		déminage Embargo sur armes et interdiction
République	Déclaration Conseil Européen, Madrid, 27	de coopération militaire.
· · · · · ·	juin 1989	de cooperation minate.
Chine	Position Commune 2005/440/CFSP (JO L	Embargo sur armes et matériel
République	152 15 06 2005 n 22)	connexe.
	152, 15.06.2005, p. 22)	Exc.: armes destinées à la police et
Congo		aux forces de sécurité de la RDC
		et à la mission des Nations Unies
		au Congo, ou à des fins
		humanitaires ou de protection.
Côte d'Ivoire	Position Commune 2007/761/CFSP (JO L	Embargo sur armes et matériel
	305, 23.11.2007, p. 61)	connexe.
	,	Exc.: Lorsque destiné à des fins
	·	humanitaires ou de protection
		(programmes ONU-UE-).
Irak	Position Commune 2003/495/CFSP (JO L	Embargo sur armes et matériel
	169, 08.07.2003, p. 72),	connexe.
		Exc.: Lorsque nécessaire pour
		autorités pour respecter les
		obligations du CSNU.
Iran	Position Commune 2007/246/CFSP (JO L	Embargo sur armes et matériel
	106, 24.04.2007, p. 67),	connexe.
	and the form of the first of th	Embargo sur armes et matériel
Corée	Position Commune 2006/795/CFSP (JO I	connexe.
(République	322, 22.11.2006, p. 32)	Connexe.
Démocratique		
Populaire de la		
Corée du Nord	Position Commune 2006/625/CFSP (JO I	Embargo sur armes et matérie
Liban	253, 16.09.2006, p. 36)	connexe.
	255, 10.07.2000, p. 20)	Exc: Lorsque destiné à la milice
		ONU au Liban,, si ce n'est par
		destiné à une milice en cours de
		désarmement.
Liberia	Position Commune 2007/93/CFSP (JO L 41	, Embargo sur armes et matérie
, , ,	13.02.2007, p. 17),	connexe.
		Exc.: matériel destiné a
		contingent UNAMSIL destiné
		renforcer les troupes de sécurit
		nationales.

	295, 14.11.2007, p. 34)	Embargo sur armes et matériel connexe. Exc.: Cette mesure ne s'applique pas aux armes non-létales, aux armes destinées à renforcer les capacités sous protection de l'ONU ou de l'UE ni celles destinées à servir à un contingent de ce pays participant aux missions ISAF internationales et à « Enduring Freedom » en Afghanistan.
Sierra Leone	Position Commune 1998/409/CFSP (JO L 187, 01.07.1998, p. 1)	Embargo sur armes et matériel connexe. Exc.: L'embargo n'est pas d'application au matériel destiné au Gouvernement de Sierra Leone ni aux produits destinés au contingent UNAMSIL.
Somalie	Position Commune 2002/960/CFSP (JO L 334, 11.12.2002, p. 1)	Embargo sur armes et matériel connexe. Exc: Lorsque destiné à des fins humanitaires ou de protection.
Soudan	Position Commune 2005/411/CFSP (JO L 139, 02.06.2005, p. 25)	Embargo sur armes et matériel connexe. Exc: L'embargo ne s'applique pas au matériel destiné à des missions humanitaires et de coopération internationale. Embargo sur armes et matériel
Groupements terroristes (Al Qaïda, Bin Laden, Taliban,)	Position Commune 2002/402/CFSP (JO L 139, 29.05.2002, p/4)	connexe.
Zimbabwe	Position Commune 2004/161/CFSP (JO I 50, 20.02.2004, p. 66)	Embargo sur armes. <u>Exc</u> : Lorsque destiné à des fins humanitaires ou de protection.

2.3.2. <u>Embargos imposés par les Nations Unies (Résolutions Conseil de Securité ONU)</u>

Pays	Résolution, date de l'embargo	Remarques
ll Qaeda et	S/RES/1267 (1999)	
Caliban		
Congo	S/RES/1533 (2004)	
J	S/RES/1596 (2004)	1 :: 2004
rak	S/RES/1518 (2003)	La Résolution de juin 2004
		confirme que cet embargo n'est pas
		d'application aux armes qui sont
		destinées au gouvernement irakien
		ou aux forces multinationales dans
		l'optique de la Résolution 1546
		(2004).
Tran	S/RES/1737 (2006)	Embargo concernant les activités
	•	nucléaires.
Côte d'Ivoire	S/RES/1572 (2004)	Embargo d'armes qui n'est pas
		d'application à la livraison à
		l'UNOCI.
Corée	S/RES/1718 (2006)	
Liberia	S/RES/1521 (2003)	
	S/RES/1683 (2006)	
	S/RES/1731 (2006)	
Rwanda	S/RES/1011 (1995)	L'embargo complet sur les armes
12,, 62,5550		tel qu'imposé par S/RES/918 a pris
		fin en 1996. Par la RES 1011, le
		CSONU a décidé que tous les états
		doivent éviter de vendre des armes
		et du matériel connexe à d'autres
		entités qu'à l'état du Rwanda.
Sierra Leone	S/RES/1132 (1997)	Embargo d'armes concernant les
Bici in Zioii	S/RES/1171 (1998)	acteurs non-étatiques.
Soudan	S/RES/1591 (2005)	Embargo d'armes qui s'applique à
Donam		tous les acteurs et personnes non
		étatiques (tels que le Janjaweed
		dans nord, le sud et l'ouest du
		Darfour et à toutes les parties de
		l'accord de cessez le feu de
		N'djmena.
Somalie	S/RES/733 (1992)	Embargo général et total sur le
Domuie	Exception sur embargo d'armes: S/RES/13	356 livraisons d'armes et de matérie
	(2001) en S/RES/1725 (2006)	militaire en Somane, saut 163
	(2001) 511 2112 (2001)	1356 et rés. 1725 (notamment pou
		des raisons humanitaires e
1		sécuritaires).

2.3.3.Embargos imposés par l'OSCE

Pays	Date de l'embargo	Remarques
Arménie	28 février 1992	Vise « toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans les affrontements se déroulant dans la région de Nagorno-Karabakh ».
Azerbaïdjan	28 février 1992	Vise « toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans les affrontements se déroulant dans la région de Nagorno-Karabakh ».

2.4. Régimes internationaux dont la Belgique est membre

Les régimes de contrôle internationaux en matière d'armes conventionnelles et d'armes de destruction massive constituent un élément important dans le contrôle mondial sur le commerce des armes. En devenant membre de ces régimes, les Etats s'engagent, sur base de conventions communes, à réglementer et à contrôler l'exportation de marchandises stratégiques.

Dans chacun des régimes de contrôle internationaux, on établit des listes de marchandises stratégiques qui doivent faire l'objet de contrôles. A cette fin, des réunions d'experts ont lieu dans le cadre de ces régimes. Des réunions ont également lieu entre experts de services publics qui sont administrativement chargés de l'exécution des conventions qui ont été passées.

Les décisions sont prises en cas d'accord lors de réunions plénières rassemblant les représentants politiques des Etats.

Comme expliqué de manière détaillée ci-dessus, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de ne participer à aucun niveau comme porte-parole aux réunions d'organisations européennes ou internationales, vu le volume limité de dossiers et les effectifs de la Cellule Licences réduits en conséquence. En revanche, la Région de Bruxelles-Capitale participera, si nécessaire, comme assesseur à ces fora; elle préparera et suivra de manière intensive les réunions préparatoires à ceux-ci dans le but de définir la position de la Belgique.

Les régimes internationaux sont caractérisés par l'absence de base juridique sous forme de traités. En effet, les Etats ont créé ces régimes sur base informelle, orientés sur la coordination de leur contrôle d'exportation, auparavant indépendante.

2.4.1.L'Arrangement de Wassenaar (WA)

L'arrangement de Wassenaar (WA) vit le jour en juillet 1996, avec pour objectif de renforcer la sécurité régionale et internationale en favorisant la transparence et l'échange d'informations concernant des marchandises militaires déterminées au préalable, d'une part, de type conventionnel et, d'autre part, à double usage.

Actuellement, 40 pays dont la Belgique, participent à cet accord informel. L'engagement de ces pays implique concrètement que, sur base de leur propre législation nationale, ils évitent les livraisons d'armes dangereuses qui mettent la stabilité régionale en péril. De plus, les pays participants s'engagent à échanger des informations concernant les livraisons d'armes accordées et refusées, leur expérience pratique du contrôle des exportations et les développements récents au niveau des armes conventionnelles et marchandises à double usage.

En vue de l'implémentation de cet échange d'informations, le WA entretient deux listes de marchandises contrôlées, l'une concernant les armes conventionnelles, l'autre les marchandises et technologies à double usage. Ces listes sont régulièrement mises à jour, tenant compte du progrès technologique et de l'expérience pratique des pays participants. Il a été convenu, dans le cadre du W.A., de quelques documents avec des références aux "meilleures pratiques", par exemple en matière de vente de matériel précédemment militaire.

Une fois par an, les représentants des pays participants se réunissent en session plénière du WA, lors de laquelle sont prises les principales décisions. Dans ce cadre, des groupes de travail ont également été créés, ceux-ci préparent les recommandations pour les décisions à prendre en session plénière. Sous la présidence de la session plénière, des réunions régulières sont organisées auprès des Vienna Points of Contact, dans le but de faciliter l'échange d'informations entre, d'une part, les pays participants et, d'autre part, le secrétariat du WA et les participants.

2.4.2.Le Groupe des Fournisseurs Nucléaires (GFN)

Tant d'un point de vue politique que du point de vue de la menace qui en émane, les armes nucléaires et le commerce d'éléments qui peuvent permettre leur fabrication sont un sujet extrêmement sensible.

Le GFN se compose de pays qui commercialisent du matériel et de la technologie qui peuvent servir à des fins nucléaires, mais qui ne souhaitent pas que ces marchandises contribuent à la prolifération nucléaire. Il est important de signaler que dans ce contexte, le GFN ne s'oppose qu'à la prolifération d'armes nucléaires et non à l'usage d'énergie nucléaire à des fins non-militaires.

L'organisation compte actuellement 45 participants, dont la Belgique. Les 5 puissances nucléaires 'officielles' en sont également membres. La Commission Européenne participe comme observateur permanent.

D'un point de vue opérationnel, le GFN travaille en fonction de deux types de directives, à savoir celles pour les produits à haut risque d'application dans l'armement nucléaire et celles pour les produits à risque moins élevé. Les directives GFN s'appliquent à toute exportation vers tous pays ne disposant pas d'armes nucléaires.

La session plénière du GFN a lieu une fois par an et se compose de représentants des gouvernements des pays participants. Des groupes de travail peuvent y être créés et s'occupent, par exemple, de la révision des directives existantes ou de la révision des activités sur le plan de l'échange d'informations et de la transparence.

La session plénière est précédée d'une réunion d'échanges d'informations durant laquelle les gouvernements participants échangent des informations et des développements récents pertinents. Le GFN comprend également un organe consultatif, le Consultative Group, dans lequel ont lieu des concertations sur les dossiers liés aux directives.

2.4.3.Le Comité de Zangger (CZ)

Tout comme le GFN, le CZ est orienté sur la non-prolifération d'armes nucléaires, mais contrairement au GFN, celui-ci est clairement lié au Traité de Non-Prolifération (TNP).

L'organisation a été créée en 1971 dans le but d'interpréter l'article III.2 du TNP, selon lequel les pays qui participent au TNP ne peuvent exporter du matériel vers des pays non dotés d'armes nucléaires si ces marchandises ne sont pas soumises au programme Safeguards de l'AIEA. Etant donné que le TNP ne précise pas de quel type de produits il s'agit, il s'est avéré nécessaire de passer des conventions plus précises dans une interprétation minimale de l'article III.2 du TNP.

Les activités du CZ se concentrent sur la définition des types de marchandises qui sont soumises à cet article. Tout comme les autres régimes de contrôle d'exportation, le CZ tient une liste des marchandises contrôlées dont l'exportation doit faire l'objet d'une licence d'exportation, liste qui a été régulièrement mise à jour au cours des années passées.

Actuellement, 36 pays sont membres du CZ, dont la Belgique. Tout comme pour le NSG, les 5 puissances nucléaires "officielles" en sont membres et la Commission Européenne est un observateur permanent.

2.4.4.Le Groupe d'Australie (GA)

Le focus du GA se situe au niveau des armes chimiques et biologiques.

Cette organisation se compose de 39 pays participants (dont la Belgique) et de la Commission Européenne, qui ont tous signé la Convention sur les armes chimiques (CAC) et la Convention sur les armes biologiques (CAB)

Ces pays concluent des accords de manière informelle et donc non obligatoire qui visent la prévention de la prolifération de programmes d'armes chimiques et biologiques. Les pays participants estiment toujours que ce régime informel est utile, même après l'entrée en vigueur de l'Organisation de l'Interdiction des Armes Chimiques. Ainsi, les deux dispositifs cohabitent, et les membres du GA considèrent leur adhérence comme une manière efficace de donner forme à leurs obligations résultant de la Convention sur les Armes Chimiques.

En ce qui concerne le secteur des armes biologiques, il n'existe actuellement pas de tel dispositif juridique, mis à part quelques conventions purement informelles faites au sein du GA.

Les pays participants s'engagent à exiger des licences d'exportation pour certains produits qui peuvent contribuer au développement d'armes chimiques et biologiques (tant les produits spécialement développés à cette fin que les produits à double usage).

Comme dans tous les autres régimes, chaque membre assure lui-même l'implémentation des listes de contrôle au niveau national.

Ce groupe se réunit chaque année pour discuter des meilleures pratiques afin d'améliorer l'efficacité des contrôles nationaux d'exportations sur ces marchandises. Le GA dispose d'un *point de contact* à l'ambassade australienne de Paris, qui fait office de point de contact permanent. Lors des réunions annuelles à Paris, les représentants des pays participants échangent des informations, harmonisent les mesures nationales et envisagent des mesures supplémentaires.

2.4.5.Le Régime de Contrôle de la Technologie de Missiles (MTCR)

Le MTCR est un groupement informel et volontaire de 34 pays (dont la Belgique) qui a été créé en 1987 dans le but d'éviter la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive (et leurs équipements connexes).

A l'aide de ce régime, les pays participants s'efforcent de compléter les autres régimes, en se concentrant par exemple sur les composantes de vecteurs pouvant servir au tir plutôt que sur les armes de destruction massive et leur composantes en tant que telles.

Les réunions plénières annuelles du MTCR sont organisées par le pays qui assure la présidence pour l'année en cours. Lors de ces réunions, on procède à une appréciation générale des risques de prolifération. Précisons que le MTCR ne vise pas des Etats spécifiques, mais que les directives sont définies pour un usage général. En outre, on organise également des réunions techniques d'experts ad hoc, des échanges d'informations et des Réunions d'experts pour la mise en oeuvre. Tous les mois, des consultations ont lieu, entre les sessions, dans le cadre des réunions du point de contact à Paris.

3. CADRE ADMINISTRATIF

Comme mentionné plus haut, les Régions sont compétentes pour la politique en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes depuis le 1er septembre 2003. Par Arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2004¹³, la compétence a été attribuée au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale ayant les Relations extérieures dans ses attributions.

3.1.La Cellule Licences au sein de la Direction des Relations extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Depuis sa création en octobre 2004, la Cellule « Licences » de la Direction des Relations extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est chargée du traitement administratif des dossiers en ce compris les contrôles administratifs à posteriori.

Le nombre de demandes de licences est moins important en Région de Bruxelles-Capitale que dans les deux autres Régions. Néanmoins, il convient de préciser que ces demandes sont diversifiées et qu'elles rendent tout aussi nécessaire une spécialisation de la Cellule.

La Cellule se compose de trois personnes, dont deux de niveau C, l'une provenant du Service Public Fédéral Economie, et une personne de niveau A, juriste, en remplacement d'un niveau B depuis le 1er mars 2007.

3.2. Collaboration avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, la Région Flamande et la Région Wallonne

La Région de Bruxelles-Capitale s'efforce de collaborer étroitement avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères et les Régions Flamande et Wallonne pour garantir la cohérence de la politique belge en matière d'octroi de licences d'exportation.

Dans le cas de demandes de licences d'exportation vers des pays à risque, le point de contact installé au SPF Affaires Etrangères est sollicité. Ce point de contact communique les fiches pays régulièrement mises à jour par les Ambassades, pour les pays relevant de leur juridiction. Une analyse complémentaire de géopolitique internationale est demandée dans certains cas afin de vérifier l'adéquation des critères tels que repris dans la Loi de 1991 (voir supra 2.2.1).

¹³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, M.B. du 20 août 2004

Le 7 mars 2007, le Comité de Concertation a approuvé l'accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions ou de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et la technologie y afférente, ainsi que de produits et technologies à double usage. Cet accord constitue la base pour une coopération approfondie avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères (supra 2.1.2.1.).

3.3 Procédure d'octroi

Afin d'assurer un déroulement rapide et efficace et de faire face à la complexité croissante des demandes introduites, le traitement des dossiers est organisé à trois niveaux:

- >Coordination administrative.
- >Analyse technique: ingénieur (particulièrement important pour le double usage).
- >Analyse de la politique internationale.

Lorsqu'une demande est introduite auprès de la Cellule Licences, le dossier est analysé afin de déterminer s'il s'agit d'une arme prohibée ou s'il existe un embargo d'armes vers le pays de destination finale. Dans l'affirmative, la licence n'est pas accordée. Dans le cas contraire, la demande est analysée de manière approfondie. L'avis du Banc d'Epreuves de Liège, responsable pour le contrôle de la sécurité et l'utilisation des armes en Belgique, est demandé. L'avis du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères est demandé en fonction du pays de destination.

Auparavant, tous les dossiers licences étaient soumis au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur proposition du Ministre des Relations Extérieures, en vue d'une décision collégiale. Afin d'accélérer le traitement des dossiers, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé le 8 juin 2006 de déléguer au Secrétaire général adjoint du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le pouvoir de signature pour certains actes. Concrètement, cela signifie que le Secrétaire général adjoint dispose d'un pouvoir de signature en ce qui concerne les actes suivants, pertinents pour le présent rapport:

- 1° L'octroi de licences pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes au sein de l'Union Européenne et de l'OTAN.
- 2° La signature des certificats de vérification de livraison qui confirment que les marchandises ont bien été livrées en Belgique et des certificats internationaux d'importation qui permettent aux exportateurs étrangers d'obtenir une licence d'exportation dans leur pays.

4. ANALYSE DU COMMERCE EUROPEEN ET DU COMMERCE MONDIAL

4.1.Commerce européen: rapport annuel COARM

Dans le cadre du Groupe de Travail pour les Armes Conventionnelles, les Etats membres de l'UE sont tenus de transmettre au secrétariat COARM leurs données concernant l'exportation d'armes et de matériel connexe dans un délai donné, suivant la clôture de la période annuelle.

Les données pour 2007 ne sont pas encore disponibles. Le rapport annuel 2006 est basé sur les chiffres de 2005. Dans le présent rapport, les chiffres de 2006 seront analysés de plus près.

Pour l'année calendrier 2006, les données d'exportation ont été publiées dans le Journal Officiel de l'UE, sous le titre "neuvième rapport annuel du Conseil, présenté conformément au point 8 du Code de Conduite de l'Union Européenne en matière d'exportation d'armements"¹⁴.

Ce neuvième rapport annuel récapitule, pour les différents Etats membres, les destinations, à l'intérieur de l'UE et au niveau mondial, vers lesquelles les Etats membres de l'UE ont exporté des armes. Nous y trouvons, par pays de destination, les totaux en nombre et en valeur des licences accordées durant l'année calendrier 2006. Le schéma mentionne également le nombre de refus de licences ainsi que leurs motivations qui, indiquées par un chiffre de l à 8, réfèrent à l'un des 8 critères du Code de Conduite de l'UE.

Les données d'exportation par Etat membre sont subdivisées selon le type d'armement conventionnel dans une liste qualitative. Cette liste de marchandises militaires, commune pour l'UE, comprend 22 catégories, dont chacune représente un type d'armement conventionnel, ainsi que les composantes et pièces.

Bien que le rapport de l'UE offre un bon aperçu des données d'exportation d'armes, il faut quand même tenir compte des différences qui existent encore dans les rapports nationaux concernant les exportations d'armes. Les Etats membres de l'UE en sont conscients et ont entrepris, au sein du Groupe de Travail pour les Armes Conventionnelles, des démarches pour harmoniser les procédures de reportage et le format de telles données statistiques. La ventilation du type d'armes conventionnelles dans la liste commune de l'UE des marchandises militaires en est un exemple.

¹⁴ Journal Officiel de l'Union Européenne, 2007/C253/1, <u>http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2007:253:0001:0332:FR:PDF</u>

4.2.Brève analyse du commerce mondial en 2006

Il n'existe pas de chiffres concrets concernant le commerce mondial car bon nombre d'Etats ne les publient pas et, il est difficile pour les institutions indépendantes de recherche d'obtenir des explications et de les transmettre.

Pour l'analyse ci-après, des données ont été fournies par la Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) (une institution indépendante qui mène des recherches concernant une meilleure compréhension des conditions nécessaires pour la stabilité et la paix, ainsi qu'une solution pacifique des conflits internationaux).

Ces chiffres ne peuvent pas être considérés comme absolus, car un grand nombre de pays ne fournit pas de données nationales concernant leurs achats et leurs ventes d'armes.

Voici ci-dessous une liste des 25 plus grands exportateurs et importateurs d'armes en 2006, comparés à la classification de 2005, avec une valeur couplée à chaque exportation libellée en US Dollar. Ces chiffres ne concernent que l'exportation et l'importation des principales armes conventionnelles, les informations publiquement disponibles étant insuffisantes pour représenter l'exportation et l'importation de tous les types d'armes et de matériel militaire. Les chiffres ne reprennent pas les armes petites et légères, les camions, l'artillerie dont le calibre est inférieur à 100 mm, les munitions, les pièces (autres que les radars et les moteurs) et la réparation ou d'autres services "après-vente".

Tenant compte des limites de la représentation qu'offre cette liste, il s'avère que pour l'exportation des armes conventionnelles, la Belgique occupait en 2006 la 21 ième place tandis qu'en 2005 elle occupait la 14 ième place.

1 Eta 2 2 All 3 3 4 4 5 7 F 6 5	nisseur e ats Unis Russie emagne (FRG) France Pays Bas	7830 6463 2905	1 2 3	1 2	Chine EAU	3719 2067
3 3 4 4 5 7 F R R 6 5 7 15 8 6 9 9 1 11 11 8 1 10 1 30 1 12	emagne (FRG) France Pays Bas	2905	2	2	EAU	2067
3 3 4 4 5 7 F R R 6 5 7 15 8 6 9 9 1 11 11 8 1 10 1 30 1 12	(FRG) France Pays Bas		3			1
4 4 5 7 F R R 6 5 7 15 8 6 9 9 1 11 11 8 1 10 1 30 1 12	France Pays Bas			8	Corée du Sud	1527
R 6 5 7 15 8 6 9 9 1 11 1 8 1 10 1 30 1 12	ays Bas	1586	4	3	Inde	1404
R 6 5 7 15 8 6 9 9 1 11 1 8 1 10 1 30 1 12		1575	5	4	Israë	1102
8 6 9 9 1 11 11 8 1 10 1 30 1 12	Uni	978	6	15	Chil	1034
9 9 1 11 1 8 1 10 1 30 1 12	Espagne	825	7	7	Egypte	1020
9 9 1 11 1 8 1 10 1 30 1 12	Italie	694		13	Grèce	817
1 8 1 10 1 30 1 12	Ukraine	563		10	Australie	e 765
1 10 1 30 1 12	Chine	562	10	33		
1 30 1 12	Suède	437	1	1 26	Afrique de Sue	d 689
1 12	Israël	275	12	73	Malaisi	
	Pologne	255	1:	3 6	Taiwa	
1 13	Canada	210) . 14	4 2	Allemagn (FRG Etats Uni	565
	Suisse	208	3 1	5 14	1	
1 27 A	frique du Sud	140) 1	6 1	6 Espagn	ne 537
1 50 Mc	onténégro	120	6 1	7 5		
1 25	Finlande	9′	<u>7 1</u>	8 2	2 Japo	on 477
1 24	Corée du Suc		0 1	9 7	79 Norvèç	ge 466
2 40	Autriche	6	2 2	20 4	i1 Ira	an 450
2 14	Belgique	5	8 2	21 1	17 Portug	gal 429
2 20	Turquie	5	6 2	22 3	38 Polog	ne 424
2 16	épublique Tchèque	3	18 2	23 :	37 Om	an 415
	iélorussi	-			58 R.	.U. 332
2 34						tan 321
	Brési	1 3	32 :	25	20 Pakist	02
	Brési Autre			25	20 Pakist Autres	4739